

Jeudi, 4 septembre 2003

38. exprime sa préoccupation devant le fait que la concentration croissante de la propriété et du contrôle — qu'elle soit «horizontale» ou «verticale» — dans le secteur de la radiodiffusion télévisuelle et des autres médias risque de porter atteinte au pluralisme et à la démocratie;

39. estime que toute directive future devrait souligner l'importance attachée à la diversité de la propriété et/ou du contrôle dans le secteur de la radiodiffusion télévisuelle, ainsi qu'entre ce secteur et les autres médias, sans préjudice des autres initiatives que la Commission prendra à la demande formulée par le Parlement européen dans sa résolution du 20 novembre 2002 précitée; souhaite que, dans le cadre de la révision de la directive 89/552/CEE, ou de nouvelles directives sur les contenus audiovisuels, une réglementation soit établie quant à la propriété des médias télévisuels, qui garantisse le pluralisme des informations et des cultures;

40. estime nécessaire de placer la propriété, la détention et le contrôle de la gestion des moyens de communication audiovisuelle dans des limites claires;

41. invite la Commission à contrôler le degré de concentration des médias en Europe et à rédiger pour le début de l'année 2004 au plus tard un Livre vert actualisé sur la question, destiné à servir de base, au cours de la présente législature, à l'élaboration d'une directive, ainsi que l'a demandé le Parlement dans sa résolution susmentionnée du 20 novembre 2002;

*
* * *

42. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, au Conseil de l'Europe et aux gouvernements des États membres.

P5_TA(2003)0382

Industries culturelles

Résolution du Parlement européen sur les industries culturelles (2002/2127(INI))

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution déposée par Myrsini Zorba sur la culture et l'économie (B5-0417/2001),
- vu la résolution du Conseil du 20 janvier 1997 (¹) sur l'intégration des aspects culturels dans les actions de la Communauté,
- vu la résolution du Conseil du 21 janvier 2002 (²) concernant la place de la culture dans la construction de l'Union européenne,
- vu la résolution du Conseil du 25 juin 2002 (³) sur un nouveau plan de travail en matière de coopération européenne dans le domaine de la culture,

(¹) JO C 36 du 5.2.1997, p. 4.

(²) JO C 32 du 5.2.2002, p. 2.

(³) JO C 162 du 6.7.2002, p. 5.

Jeudi, 4 septembre 2003

- vu la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions intitulée «Politique industrielle dans une Europe élargie» (COM(2002) 714),
 - vu la résolution du Conseil du 19 décembre 2002⁽¹⁾ mettant en œuvre le plan de travail en matière de coopération européenne dans le domaine de la culture: valeur ajoutée européenne et mobilité des personnes et circulation des œuvres dans le domaine de la culture,
 - vu la résolution du Conseil du 26 mai 2003⁽²⁾ concernant les aspects horizontaux de la culture: «Renforcer les synergies avec d'autres secteurs et actions communautaires et échanger de bonnes pratiques en ce qui concerne les dimensions sociale et économique de la culture,»
 - vu le document de travail très complet des services de la Commission intitulé «Culture, industries culturelles et emploi» (SEC(1998) 837) ainsi que le rapport final intitulé «Exploitation et développement du potentiel d'emploi du secteur culturel à l'ère de la numérisation»⁽³⁾,
 - vu sa résolution du 4 mai 2000 sur le Livre vert de la Commission⁽⁴⁾ concernant la lutte contre la contrefaçon et la piraterie dans le marché intérieur,
 - vu sa résolution du 12 mars 2003⁽⁵⁾ sur l'accord général sur le commerce des services (AGCS) dans le cadre de l'OMC, y compris la diversité culturelle,
 - vu la proposition de directive visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle, actuellement soumise à la procédure de codécision,
 - vu l'article 163 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports et l'aviso de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0276/2003),
- A. considérant que la culture, en particulier dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne, constitue un élément essentiel et unificateur dans la vie quotidienne des citoyens de l'Europe,
- B. considérant que le droit de tous les citoyens à la culture, à la sauvegarde de l'accès démocratique aux biens culturels doit aller de pair avec la promotion des valeurs culturelles, la diversité culturelle et linguistique des actuels et futurs États membres,
- C. considérant que les industries culturelles de l'Europe reflètent ses diversités nationales, apportant ainsi une valeur ajoutée à l'identité européenne,
- D. considérant que la participation des citoyens à l'espace civil européen est l'objectif primordial du Parlement européen par lequel la culture joue un rôle central,
- E. considérant que, dans une Europe élargie, la culture est un élément essentiel de l'intégration européenne et constitue une part indispensable du développement historique, économique et social, contribuant à la compréhension mutuelle entre les peuples, à l'inclusion sociale, à la citoyenneté et à l'enrichissement mutuel en termes culturels et pouvant ainsi aider à surmonter le racisme et la xénophobie,
- F. considérant que l'industrie culturelle ne peut se développer en dehors du rôle éminent des créateurs, des artistes, des associations et des professionnels dans tous les secteurs de l'industrie culturelle, hautement qualifiés,

⁽¹⁾ JO C 13 du 18.1.2003, p. 5.

⁽²⁾ JO C 136 du 11.6.2003, p. 1.

⁽³⁾ Rapport élaboré à la demande de la DG Emploi et affaires sociales de la Commission, par MKW Wirtschaftsforschung GmbH, Munich, juin 2001.

⁽⁴⁾ JO C 41 du 7.2.2001, p. 56.

⁽⁵⁾ P5_TA(2003)0087.

- G. considérant la diversité et la multiplicité des formes d'expression culturelle caractérisant les divers secteurs de la culture, qui touchent par exemple la préservation de l'héritage culturel, la conservation des monuments historiques, la restauration et l'artisanat d'art ainsi que les beaux-arts, les musées, les bibliothèques et la scène théâtrale, les institutions culturelles de tous horizons ainsi qu'une scène musicale très diversifiée, allant des chanteurs solistes et des interprètes de pop music aux orchestres philharmoniques ou aux big bands et aux grands opéras, en passant par le monde de la littérature et de l'édition, l'industrie audiovisuelle et du son ainsi que le cinéma,
- H. considérant que les œuvres de la création artistique jouent un rôle clef dans l'expression des identités européennes, et que ces œuvres présentent des caractéristiques uniques, liées à leur double nature, culturelle et économique, avec pour conséquence que le développement du secteur de l'industrie culturelle implique un soutien des autorités publiques,
- I. considérant qu'il n'existe pas une stratégie industrielle globale de l'UE et une politique subséquente englobant les industries culturelles, y compris notamment les secteurs musical et de l'édition,
- J. considérant que la production culturelle européenne et les créateurs européens constituent un capital important pour l'Europe, qui doit être connu de tous les citoyens européens sans exception et promu en dehors des frontières de l'Europe,
- K. considérant que la production et l'utilisation de produits et de services culturels reposent sur un financement public et sur des investissements privés,
- L. considérant que, dans le domaine de la culture, les PME offrent des produits uniques apportant de nombreux avantages non commerciaux à l'ensemble de la société,
- M. considérant que la culture est produite et distribuée par une structure industrielle culturelle dans laquelle les grandes entreprises nationales et multinationales sont actives, et où il faut soutenir les petites entreprises et associations indépendantes,
- N. reconnaissant qu'il existe un lien entre la culture et la production de produits et services culturels, le développement économique, l'emploi et la formation au niveau national, régional et local,
- O. considérant qu'il convient de renforcer la diversité culturelle et la coopération des industries culturelles en Europe, afin de préserver la vitalité et la viabilité de ces industries dans les États membres, dans l'Union européenne et dans un environnement international toujours plus compétitif,
- P. considérant l'importance de la télévision et d'autres médias à vocation journalistique jouant un rôle important dans la formation de l'opinion démocratique en vue de préserver et de renforcer la diversité d'opinions et le pluralisme,
- Q. considérant que, dans un certain nombre d'industries culturelles, une tendance extrême à la concentration sévit, qui met en péril la transparence du marché,
- R. considérant que les mesures de politique nationale ne sauraient avoir pour objectif de protéger les marchés nationaux ou d'assurer un rôle dominant à certaines productions culturelles sur le marché intérieur,
- S. considérant que les industries culturelles situées dans les régions rurales et périphériques de l'UE sont confrontées à des difficultés supplémentaires lorsqu'il s'agit de promouvoir et de diffuser leurs produits,
- T. considérant que, dans un monde où les nouvelles technologies et le multimédia sont devenus partie intégrante de l'activité culturelle, les industries dans les régions rurales et périphériques sont encore désavantagées du fait de leurs possibilités limitées d'accès à l'Internet à large bande, ce hiatus risquant d'accroître le fossé existant entre elles et les industries situées en région urbaine,

Jeudi, 4 septembre 2003

- U. considérant que la directive 89/552/CEE «Télévision sans frontières», conjointement avec le programme Media Plus et l'Initiative i2i, doivent avoir pour objectif de continuer à relancer la croissance de la production audiovisuelle européenne et d'améliorer la circulation des œuvres européennes à l'intérieur du marché communautaire; et se félicitant de ce fait de la proposition de prolongation du programme Media Plus jusqu'en 2006, instrument d'aide essentiel au renforcement de la compétitivité de l'industrie des programmes audiovisuels,
- V. considérant que de nouvelles techniques culturelles et de nouvelles formes de pratiques culturelles découlant des possibilités offertes par la société de l'information (services multimédias et services en ligne, par exemple) ont également donné naissance à de nouvelles formes de consommation de produits et services culturels, et que les progrès de la télévision numérique entraînent des modifications croissantes de l'offre médiatique, qui exigent une adaptation spécifique de la législation applicable en ce domaine, assortie d'une réglementation progressive,
- W. considérant que la piraterie et la contrefaçon dans différentes industries culturelles et créatrices privent ces industries de revenus importants, en ayant des répercussions sur les produits culturels locaux, portant ainsi préjudice à la diversité culturelle,
- X. considérant que le respect de la propriété intellectuelle et le marquage des œuvres sont des conditions nécessaires au développement de la création et des industries culturelles européennes,
- Y. considérant que bien que la Commission affirme que le cadre législatif actuel est suffisant pour garantir que le marché de l'art communautaire demeure florissant, les marchés européens de l'art ont connu une baisse significative des parts de marché et de la valeur commerciale à l'échelle mondiale,
- Z. considérant que la majorité des opérateurs culturels consultés estime qu'un renforcement de l'engagement de l'UE, que ce soit par une aide financière accrue, des mesures juridiques ou des ressources supplémentaires, dans le respect du principe de subsidiarité, bénéficiera probablement aux structures industrielles culturelles, considérant que ces opérateurs désignent également le manque d'investissements, la fragmentation du marché, les menaces pesant sur la viabilité économique ainsi que les difficultés rencontrées au niveau de la distribution et de la promotion comme des domaines problématiques majeurs; considérant qu'il convient de veiller à ce que ces mesures ne compromettent pas la compétitivité des industries européennes culturelles et créatrices dans un contexte de globalisation,
- AA. considérant que les artistes, forces créatrices de l'espace culturel, doivent être encouragés dans leurs travaux, de la création à la promotion de leurs œuvres auprès d'un public plus large,
- AB. considérant que les aspects culturels constituent un élément fondamental de l'industrie du tourisme qui, du point de vue économique, est l'une des principales industries en Europe,
- AC. considérant que culture et tourisme sont souvent étroitement liés dans le cadre du développement économique des régions de l'Union européenne, et qu'il faut dès lors attacher plus d'importance au fait que les deux secteurs en profitent,
- AD. considérant que la communication précitée de la Commission sur «La politique industrielle dans une Europe élargie», en association avec les Fonds structurels et le sixième programme-cadre de recherche, contribuera probablement à aider l'industrie culturelle,
- AE. considérant que la Commission est engagée dans une consultation permanente avec les opérateurs publics, non gouvernementaux et privés, dans les différents domaines de l'industrie culturelle pour la recherche de solutions élémentaires aux défis et problèmes liés à la globalisation en cours,

Jeudi, 4 septembre 2003

- AF. considérant que le Conseil, dans sa résolution du 11 septembre 2002 sur le contenu des médias interactifs en Europe⁽¹⁾, rappelle sa résolution du 25 juin 2002 précitée, désignant l'encouragement au développement des industries culturelles et créatrices dans la Communauté comme un sujet prioritaire,
- AG. considérant que le Conseil, au paragraphe 8 de sa résolution du 11 septembre 2002 précitée, souligne l'importance, à la lumière du développement d'une société de la connaissance et du développement des industries culturelles et créatrices, d'assurer la qualité du contenu des nouveaux médias, combinant la liberté artistique, la créativité, l'innovation ainsi que la diversité culturelle et linguistique; considérant que les offices publics de radiodiffusion et de télévision jouent un rôle important dans ce contexte,
- AH. considérant que les industries culturelles ont une grande importance pour le maintien dynamique de la diversité culturelle en Europe,
- AI. considérant que le Conseil, dans sa résolution du 19 décembre 2002 précitée, souligne «que, au cours de ces dernières années, les industries culturelles ont connu une croissance importante et présentent de plus en plus d'intérêt pour l'économie et l'emploi en Europe»,
- AJ. considérant que la résolution du Conseil du 26 mai 2003 précitée, tout en reconnaissant les travaux déjà entrepris dans les États membres et par la Commission, souligne qu'un effort supplémentaire est nécessaire pour inclure la culture dans d'autres secteurs en vue de placer la culture au cœur de l'intégration européenne,
- AK. considérant que le Conseil informel des ministres de la culture des 24 et 25 mai 2003⁽²⁾ reconnaît que l'Union européenne, en tant que marché commun et espace culturel, n'a pas encore développé ses possibilités en ce qui concerne les échanges d'informations et de biens culturels et souligne que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour faciliter l'accès des citoyens européens aux richesses culturelles de leur continent,
- AL. considérant que l'échange et la circulation de biens culturels peuvent être fortement entravés non seulement par la grande diversité des systèmes fiscaux mais aussi par l'existence ou la non-existence d'obligations en matière d'assurances,
- AM. considérant qu'une stratégie cohérente des industries culturelles doit être développée pour répondre aux objectifs définis dans la stratégie du Conseil européen de Lisbonne en mars 2000 afin de faire de l'Union européenne l'économie la plus dynamique et la plus compétitive à l'échelle mondiale,
- AN. considérant que le Conseil a manifesté, à la lumière des négociations de l'OMC, la volonté que la Commission élabore un rapport sur la fonction du marché intérieur dans les secteurs culturel, audiovisuel et des sports, qui doit être présenté à la fin de la présidence italienne,
1. insiste sur les relations entre la culture et la production de produits et de services culturels ainsi que sur le développement économique, l'emploi et la formation aux niveaux national, régional et local;
2. invite instamment la Commission à donner suite à ses communications sur les documents de travail en cours, lesquels devront tenir compte des implications dérivées de l'élargissement de l'Union européenne et de l'attention accrue portée aux aspects du partenariat associés à l'initiative publique-privée et invite la Commission à soumettre une communication au Parlement européen et au Conseil en vue de définir les industries culturelles et créatrices, en ce compris les secteurs à y inclure, ainsi que les conditions auxquelles doivent satisfaire les associations et les organisations régionales ayant une dimension culturelle et économique;

⁽¹⁾ Doc. Conseil 13747/02 (Presse 340), paragraphe 6, du 11-12 novembre 2002.

⁽²⁾ Résumé des discussions du 26 mai 2003.

Jeudi, 4 septembre 2003

3. presse la Commission d'élaborer à l'intention du Parlement européen et du Conseil une étude approfondie sur une carte européenne des industries culturelles, qui se concentrera sur les aspects culturels, économiques, juridiques, technologiques et éducatifs et qui s'intéressera également aux implications dérivées de l'élargissement de l'UE; estime que cette carte doit comporter des données sur l'emploi, les droits de la propriété intellectuelle, l'indice de compétitivité, les nouveaux produits et les exportations et qu'elle doit aussi être soumise aux organismes et associations professionnels appropriés aux fins de consultation permanente;

4. invite instamment la Commission, dans le cadre du suivi de son document de travail de 1998 précité, à présenter un Livre vert sur la culture européenne, visant à soutenir et à diffuser les richesses culturelles, tout en respectant les particularités régionales et les spécificités culturelles des différents peuples, et en tenant compte des objectifs suivants:

- a) promouvoir la coordination des politiques des États membres et des régions dans le domaine des industries culturelles, dans le respect du principe de subsidiarité;
- b) analyser les limitations et les obstacles et indiquer des solutions;
- c) renforcer la diversité et la variété culturelles et linguistiques et encourager les partenariats entre le secteur public et le secteur privé;
- d) organiser un forum sur le rôle et l'action des industries culturelles dans le cadre de la promotion de la diversité culturelle et d'une économie créative susceptible de contribuer à la régénération économique et sociale;
- e) promouvoir la compétitivité des industries culturelles et créatrices européennes;
- f) améliorer l'accès à la culture pour tous les citoyens européens en présentant les informations pertinentes sur les créateurs, la disponibilité de produits et services culturels ainsi que l'offre des institutions culturelles;
- g) étudier l'impact des indicateurs économiques sur la culture;
- h) étudier les répercussions d'une politique culturelle active sur l'économie (qualifications, progrès, marché de l'emploi, etc.);

5. invite instamment la Commission et les États membres à renforcer l'aide aux industries culturelles dans les projets de développement économique des régions et des villes, sur la base des Fonds structurels;

6. invite la Commission à présenter pour la fin 2003 une communication sur la dimension culturelle des Fonds structurels de l'UE pendant la période 1994-1999;

7. prie la Commission de définir une stratégie cohérente et active visant à développer des instruments novateurs, flexibles et appropriés pour promouvoir la compétitivité des industries culturelles et créatrices européennes, basée sur les principes de l'avantage comparatif national, et de la conservation de la coutume régionale ou locale et de la diversité culturelle;

8. invite les États membres et la Commission à identifier, en collaboration avec les professionnels du secteur, des actions prioritaires destinées à promouvoir les industries culturelles;

9. demande une révision des règles «De Minimis» en matière d'aides d'État afin de tenir compte de la situation spécifique des PME dans le secteur culturel, notamment celles situées dans des régions périphériques;

10. invite la Commission à engager une réflexion sur les effets de la concentration croissante des secteurs des télécommunications, de l'industrie culturelle et des médias, et à veiller à ce que ces convergences ne conduisent pas à la disparition des indépendants et n'altèrent pas la diversité de la création par une uniformisation de la production et de la diffusion;

Jeudi, 4 septembre 2003

11. prie instamment la Commission de promouvoir la mobilité et la libre circulation des personnes et la circulation des œuvres dans le domaine de la culture, comme prévu dans la résolution du Conseil du 19 décembre 2002 précitée et indiqué dans l'étude de la Commission sur la mobilité et la libre circulation des personnes et des productions dans le domaine de la culture;

12. prie instamment la Commission et les États membres de développer les instruments appropriés pour assurer une synergie entre la culture et le tourisme, de manière que ces deux aspects se renforcent, notamment dans le domaine de l'intégration, de la compréhension mutuelle et de l'emploi;

13. souligne que, jusqu'à présent, il n'a été effectué aucune étude sur les diverses mesures appliquées dans les États membres et dans les pays candidats en ce qui concerne les politiques en matière d'indemnisation et d'assurances; invite la Commission à élaborer un rapport à ce sujet et demande aux États membres et aux pays candidats de prendre des mesures visant à établir une égalité des conditions pour la circulation et l'échange des biens culturels;

14. invite instamment la Commission à mettre les statistiques d'Eurostat relatives aux industries culturelles en conformité avec les normes internationales et à rechercher des informations supplémentaires et systématiques sur l'utilisation ou la consommation de tous les produits culturels, en renforçant les compétences de l'Observatoire audiovisuel européen et des autres organismes spécialisés;

15. invite la Commission et les États membres à tenir compte des spécificités des industries culturelles lors de l'évaluation de la conformité des mesures d'appui nationales ou européennes avec les règles du marché intérieur de l'UE dans la mesure où cette démarche est conforme au principe de subsidiarité, ainsi qu'à prévoir un financement suffisant pour les PME dans le domaine culturel, en particulier au stade de leur création;

16. prie instamment la Commission et les États membres d'éliminer la discrimination en matière de TVA entre les produits culturels en inscrivant la musique à l'annexe H de la directive sur la TVA;

17. appelle la Commission, les États membres et les régions, dans le cadre de leurs compétences et responsabilités respectives, à:

- a) éléver le niveau de coordination de la politique culturelle et des initiatives en la matière au niveau national et au niveau européen;
- b) examiner les meilleures pratiques dans l'ensemble de l'UE en vue de promouvoir la diversité culturelle;
- c) stimuler la circulation et la promotion des produits et services et développer un projet dynamique pour la promotion internationale et l'exportation des produits européens;
- d) accroître la capacité de recherche dans les différents domaines de la culture;
- e) établir une relation plus étroite entre la culture, l'éducation et la formation;
- f) encourager la créativité des artistes indépendants par des activités promotionnelles comme l'organisation de prix, festivals transfrontaliers, expositions et itinéraires culturels;
- g) développer et améliorer les informations sur les perspectives et les offres d'emploi dans le secteur culturel, et cela à l'échelle de l'Union européenne;
- h) soutenir la Journée mondiale du livre proclamée par l'UNESCO, dont le but est de promouvoir la lecture, la publication et la protection des droits d'auteur, et cela, pour faire régresser l'analphabétisme, en organisant et en soutenant concrètement des initiatives locales, à petite échelle, qui doivent toucher personnellement les lecteurs;

Jeudi, 4 septembre 2003

- i) réviser la directive «Télévision sans frontières», conformément à la résolution adoptée par le Parlement européen le 4 septembre 2003 relative à cette directive, notamment à sa résolution sur l'application de cette directive⁽¹⁾, en tenant plus particulièrement compte des intérêts et des besoins des industries culturelles, afin de promouvoir de la façon la plus appropriée les industries culturelles européennes;
- j) étudier, dans le cadre de la révision de la directive «Télévision sans frontières», l'opportunité de la mise en place de mécanismes visant à améliorer la circulation des œuvres européennes non nationales;
- k) promouvoir la projection et la diffusion de films en version originale afin de familiariser le spectateur avec la réalité et l'opportunité d'un environnement multilingue et avec une meilleure crédibilité du produit, afin d'accroître la connaissance des langues et de faire de la diversité culturelle une valeur ajoutée plutôt qu'un handicap et de préférer le sous-titrage en une ou plusieurs langues au doublage, si une traduction est nécessaire;
- l) développer un cadre juridique européen en vue de créer un «statut complet de l'artiste» destiné à offrir une protection sociale adéquate à tous les artistes créateurs, qui intégrerait la législation relative aux droits de propriété intellectuelle des auteurs;
- m) promouvoir des systèmes efficaces de protection de la propriété intellectuelle et développer le marquage des œuvres afin de faciliter la production culturelle, notamment multimédia, et les transactions commerciales;
- n) élaborer un plan d'exploitation touristique pour les villes, les monuments, les paysages et les lieux les plus attrayants, en conciliant leur rentabilité économique avec la conservation et le respect du patrimoine et en évitant les dommages liés à une surexploitation;
- o) présenter, en conformité avec les dispositions de la partie III, titre V, article III-193, du projet de Traité constitutionnel⁽²⁾, un rapport de faisabilité sur l'adhésion de l'Union européenne aux organisations spécialisées des Nations unies, en particulier l'UNESCO, pour renforcer la présence et l'action de ses États membres dans ces organisations;
- p) envisager d'adhérer à l'Alliance globale pour la diversité culturelle, lancée par l'UNESCO en 2002, avec l'objectif d'unir les partenaires des secteurs publics, privés et non gouvernementaux, de travailler à des projets qui favorisent la croissance dans les industries culturelles locales,
- q) encourager les efforts visant à concrétiser le projet d'une Convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle,
- r) prévoir d'intégrer dans leur politique de développement la promotion des industries culturelles comme moyen de stimuler l'emploi et les économies locales dans les pays en développement,

18. invite la Commission à privilégier une approche horizontale dans la promotion des industries culturelles en prévoyant un tel soutien dans les projets et programmes qui bénéficient de subventions européennes dans les domaines de la politique industrielle, des politiques structurelles, de l'éducation, de la formation et de la recherche;

19. encourage les États membres à examiner les modalités de l'aide à la création et au développement des PME à vocation culturelle par la politique fiscale, les quotas linguistiques et les autres instruments politiques;

20. engage les États membres à accorder la priorité au développement de l'accès à l'Internet à large bande dans les régions rurales et périphériques afin de mettre en place des conditions équitables pour les industries culturelles situées dans ces régions;

⁽¹⁾ P5_TA-PROV(2003)0381.

⁽²⁾ Document CONV 850/03 indiquant que «l'Union favorise des solutions multilatérales aux problèmes communs, en particulier dans le cadre des Nations unies».

Jeudi, 4 septembre 2003

21. invite les États membres à faire fructifier le potentiel de leurs initiatives en matière culturelle en renforçant les synergies avec les activités communautaires dans le domaine culturel, depuis le stade le plus précoce possible de l'élaboration jusqu'à la mise en œuvre et l'évaluation des actions;

22. demande à la Banque européenne d'investissement d'ouvrir l'Initiative i2i à un plus grand nombre d'industries culturelles et créatrices;

23. renouvelle son appel en faveur d'une Conférence intergouvernementale pour l'extension du vote à la majorité qualifiée pour les politiques internes de l'Union, afin de garantir le soutien aux mesures à prendre dans le domaine de la culture; reste cependant attaché à la règle existante selon laquelle l'unanimité est requise dans le domaine du commerce des biens et services audiovisuels et culturels⁽¹⁾;

24. réitère ses conclusions sur les services culturels, telles qu'exprimées aux paragraphes 12-14 de sa résolution du 12 mars 2003 précitée;

25. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements des États membres, au Comité des régions, au Comité économique et social, au Conseil de l'Europe et à l'UNESCO.

(1) Document CONV 850/03, partie III, Titre V, chapitre III, article III-217, paragraphe 4.

P5_TA(2003)0383

Inde: Attentat à Bombay

Résolution du Parlement européen sur les attentats de Bombay (Inde)

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 7 février 2002 sur les attaques terroristes en Inde⁽¹⁾,
 - vu la déclaration du 10 octobre 2002 adoptée à l'issue du troisième sommet UE-Inde,
 - vu les déclarations de la présidence en exercice du Conseil et du Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune,
 - vu la résolution n° 1373 du 28 septembre 2001 du Conseil de sécurité de l'ONU où il est fait appel à la coopération internationale pour combattre les menaces qui, du fait des actes terroristes, pèsent sur la paix internationale et la sécurité,
 - vu la déclaration du secrétaire général des Nations unies,
- A. considérant que, le 25 août 2003, des attentats à la bombe ont tué et blessé de nombreux civils près de la porte de l'Inde et du bazar Zaveri à Bombay,
- B. considérant que ces attentats terroristes à la bombe étaient clairement préparés pour produire le maximum de victimes civiles, déstabiliser la société indienne et affaiblir son économie,
- C. considérant que les victimes proviennent des deux communautés, hindoue et musulmane, qui ont uni leurs efforts pour les secours,

(1) JO C 284 E du 21.11.2002, p. 349.